

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette école, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2009 du 25 mars 2009, mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de représentantes des professeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Natalia Nuño, professeure agrégée, École de technologie supérieure;

—madame Christine Tremblay, professeure, École de technologie supérieure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59052

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de Télé-université adoptées par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université, ou s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur titulaire, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Lajoie, conceptrice de systèmes didactiques, CAE inc., soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de diplômée de Télé-université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59053

Gouvernement du Québec

### Décret 136-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2011 du 20 avril 2011, madame Francine Belle-Isle était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Mustapha Fahmi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Mustapha Fahmi, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Belle-Isle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59054

Gouvernement du Québec

### **Décret 137-2013, 20 février 2013**

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel numéro FIN-11 du 12 juin 2012 concernant la constitution d'un fonds d'amortissement afférents à des emprunts du gouvernement prévoit que le ministre des Finances déposera de temps à autre au fonds d'amortissement constitué en vertu de cet arrêté des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu en vertu de tout décret autorisant la prise de sommes qui seront ainsi déposées;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, afin que le ministre des Finances et de l'Économie puisse, de temps à autre, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 586-2008 du 11 juin 2008, soit modifié par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts; »;

QUE le présent décret ait effet au 25 février 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59055

Gouvernement du Québec

### **Décret 138-2013, 20 février 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>c</sup> René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;